

Règlement d'exposition

régissant la préparation et la présentation d'animaux aux expositions de vaches laitières en Suisse

Table des matières

1. Champ d'application	2
2. Objectif et but	2
3. Bases légales	2
4. Moyens d'aide permis	2
5. Actes défendus	3
6. Contrôles, instance de contrôle	3
7. Schéma de sanctions	4
8. Schéma de sanctions en cas d'infractions	5
9. Orientation des éleveurs / détenteurs de bovins	6
10. Approbation / mise en vigueur	6
Annexe	7

1. Champ d'application

Le présent règlement d'exposition est contraignant pour toutes les expositions de bétail laitier (selon article 9) en Suisse. Les comités d'organisation des expositions peuvent introduire des règles supplémentaires dans leurs propres règlements.

Le terme d'exposant est utilisé dans le présent règlement pour les propriétaires des animaux enregistrés aux herd-books des organisations membres de la CTEBS.

2. Objectif et but

Les propriétaires, les préparateurs et les présentateurs des animaux, les organisateurs et les visiteurs se comportent correctement dans toutes les circonstances vis-à-vis des collègues, des juges, des instances de contrôle et des comités d'organisation.

La garde, l'affouragement et l'approvisionnement en eau doivent répondre aux besoins des animaux. Les exposants, les préparateurs, le personnel de soutien, etc. doivent traiter les animaux à tout moment avec ménagement.

3. Bases légales

Les dispositions légales en vigueur doivent être respectées à tout moment.

455	Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)
455.1	Ordonnance sur la protection des animaux (OPA)
812.212.27	Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)

La responsabilité incombe en premier lieu à l'exposant et dans une mesure raisonnable aussi à l'organisateur de l'exposition.

4. Moyens d'aide permis

Les actes suivants sont permis comme moyens d'aide pour la préparation et la présentation des animaux :

- a. La présentation
- b. La tonte
- c. Les soins des onglons
- d. Le lavage ; les conditions météorologiques extrêmes et les influences de l'environnement sont à prendre en considération par les exposants et par les organisateurs.
- e. L'utilisation de produits cosmétiques, huiles ou pommades, pour autant qu'ils ne provoquent ni irritations ni dommages et qu'ils soient inoffensifs du point de vue de la loi sur les denrées alimentaires.
- f. Le scellement extérieur des trayons à l'aide de produits permis, pour autant que le bien-être de la vache ne soit pas influencé négativement. Les produits permis figurent dans l'annexe.

- g. Si nécessaire et pour préserver le bien-être de l'animal, la vidange partielle du pis est permise sous surveillance vétérinaire.
- h. L'utilisation de médicaments sous contrôle vétérinaire et sur la base d'un diagnostic. Les traitements sont pratiqués exclusivement par le vétérinaire désigné par l'organisateur de l'exposition ou sous sa surveillance directe. Les traitements doivent être notés dans le journal des traitements de l'exposition. Les directives de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires doivent être respectées.
- i. L'ocytocine est permise uniquement pour la traite (les trayons ne sont pas scellés, la vache est traite immédiatement après l'administration).

5. Actes défendus

Sont considérés comme actes défendus :

- a) L'administration ou l'injection de substances qui modifient le tempérament naturel, le comportement et la posture de l'animal, notamment la périurale
- b) La mise en place de corps étrangers de quelque nature qu'ils soient et l'administration de substances dans la panse au moyen d'une sonde (drenchage)
- c) L'utilisation de poils coupés ou artificiels pour l'amélioration artificielle de la ligne de dos (topline) ainsi qu'une topline de plus de 4 cm
- d) Le bandage serré des jarrets et le retrait de liquides interstitiels du jarret
- e) Toute modification de la forme et de la position des trayons
- f) Tout scellement des trayons, exception faite avec des produits figurant dans l'annexe
- g) L'utilisation de glace et d'autres substances réfrigérantes pour refroidir le pis
- h) La prolongation des intervalles entre les traites dans une mesure qui entrave le bien-être de l'animal
- i) Toute intervention directe ou indirecte pour modifier la forme naturelle du pis. En fait aussi partie l'administration d'ocytocine ou d'autres substances par injection ou d'une autre manière
- j) L'immobilisation démesurément longue des animaux dans une posture non naturelle.

6. Contrôles, instance de contrôle

- a) Le comité d'organisation de l'exposition est responsable de l'application du règlement d'exposition de la CTEBS. Il conçoit le programme de l'exposition de manière à ce que les exposants puissent respecter les principes du règlement d'exposition. Le comité d'organisation est responsable d'organiser le choix des différentes championnes (génisses, juniors, seniors) immédiatement après les catégories respectives et de contrôler que les championnes soient traitées directement après les différents championnats. En particulier il n'y a aucune interruption planifiée entre le début du classement des différentes catégories et les différents championnats (shows particuliers, discours, pauses de midi, etc.).
- b) Chaque exposition met sur pied une commission de contrôle composée d'au moins trois personnes. Ses membres disposent d'une formation adéquate. La CTEBS s'engage régulièrement dans la formation et formation continue. S'il n'y a pas de commission de contrôle (par ex. concours régionaux), le comité d'organisation doit en assumer les tâches. Le comité d'organisation de l'exposition peut, le cas échéant, faire appel à des spécialistes (par ex. pour des examens à l'ultrason).

- c) La commission de contrôle est tenue de faire des contrôles sur les animaux pendant toute la durée de l'exposition. Dans ce cadre, la topline et le remplissage visuel du pis sont contrôlés avant l'entrée au ring.
- d) Le comité d'organisation de l'exposition communique au vétérinaire cantonal concerné la composition de la commission de contrôle et les organisateurs responsables. S'il le souhaite, le vétérinaire cantonal est invité à intégrer un de ses collaborateurs dans la commission de contrôle. Pour des raisons d'organisation, cela doit se faire suffisamment tôt.
- e) En cas d'infraction, la commission de contrôle tranche sur la base du schéma de sanctions, qui fait partie intégrante du règlement d'exposition. Les éventuelles infractions doivent être annoncées à la CTEBS au moyen du formulaire de sanction de la CTEBS et peuvent avoir pour conséquence des sanctions supplémentaires.
- f) La CTEBS et ses organisations membres ne soutiennent matériellement et dans leur concept que les expositions qui respectent le règlement d'exposition. Pour contrôler le respect du règlement d'exposition, la commission de contrôle établit un rapport sur le déroulement des contrôles et saisit les éventuelles preuves à l'intention de la CTEBS. Ce rapport est traité confidentiellement.
- g) Le rapport ainsi qu'une copie du journal des traitements signé par le vétérinaire de l'exposition sont envoyés au secrétariat de la CTEBS dans un délai convenable. Les responsables s'engagent en plus à donner tous les renseignements nécessaires à la CTEBS et à ses organisations membres.
- h) La CTEBS transmet le rapport de l'exposition ainsi que le journal des traitements au vétérinaire cantonal du canton dans lequel l'exposition a lieu.

7. Schéma de sanctions

- a) Le schéma de sanctions permet de garantir et de soutenir le respect des dispositions du règlement d'exposition.
- b) Toute infraction à la loi sur la protection des animaux et aux ordonnances y relatives ainsi qu'à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires est communiquée directement aux autorités d'exécution par la commission de contrôle.
- c) Suivant l'infraction, les mesures suivantes sont prises : exclusion de la vache du concours, avertissement à l'exposant, exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois. L'article 8 (schéma de sanctions en cas d'infractions) du présent règlement précise quelle mesure est prise pour quelle infraction. Trois avertissements en l'espace de 3 ans ont pour conséquence l'exclusion de l'exposant pour 13 mois. Une deuxième exclusion en l'espace de 3 ans a pour conséquence une exclusion pour une durée de 25 mois. Ces exclusions sont valables pour toutes les expositions de bétail laitier en Suisse ainsi que pour toutes les expositions à l'étranger soutenues par la CTEBS et par ses organisations membres.
- d) Si une infraction est constatée, les décisions de la commission de contrôle sont définitives et ne peuvent pas être contestées. Il est possible de faire recours contre l'exclusion des expositions auprès de la commission de recours de la CTEBS.
- e) Les avertissements et exclusions de l'exposant sont enregistrés dans une banque de données centrale de la CTEBS où ils restent archivés pendant 10 ans. L'exposant et les organisations membres de la CTEBS sont informés par écrit sur les exclusions et avertissements.

- f) La CTEBS ou ses organisations membres peuvent prononcer des sanctions supplémentaires sur la base de faits clairs, notamment en cas de comportement incorrect vis-à-vis d'autres exposants, du comité d'organisation, de la commission de contrôle et des juges.

8. Schéma de sanctions en cas d'infractions

Infraction	Mesures
Administration ou injection de substances ou de produits sans contrôle vétérinaire	Exclusion de l'animal du concours Exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois
Mise en place de corps étranger de quelque nature qu'ils soient et administration de substances dans la panse au moyen d'une sonde (drenchage)	
Bandage des jarrets, retrait de liquides interstitiels du jarret	
Toute intervention qui modifie la forme naturelle du pis	
Non-respect des instructions de la commission de contrôle	
Garde, affouragement ou approvisionnement en eau qui ne correspondent pas aux besoins de l'animal	Si le problème est corrigé immédiatement, il n'y a pas de sanction. Si cela se représente, l'animal est exclu du concours, exclusion de l'exposant des expositions pour 13 mois
Topline de plus de 4 cm	Contrôle à l'étable et/ou avant l'entrée au ring Exclusion de l'animal du concours
Collage de poils (exception : toupillon de la queue)	
Utilisation de glace pour refroidir le pis	
Vidange partielle du pis sans surveillance vétérinaire	
Toute modification de la forme des trayons	
Scellement des trayons avec des produits non autorisés (cf. annexe)	
Pis surchargé (par ex. œdèmes sous-cutanés)	
Oedèmes avec diagnostic vétérinaire après le classement	

Les sanctions selon l'article 8 sont à annoncer immédiatement au secrétariat de la CTEBS au moyen du formulaire de sanction de la CTEBS.

9. Orientation des éleveurs / détenteurs de bovins

- a) Les organisateurs d'expositions sont tenus d'inclure les présentes dispositions dans leur règlement d'exposition. Ce dernier est à compléter par la phrase suivante : « Avec l'inscription, l'exposant, l'éleveur, le détenteur et le préparateur de l'animal s'engagent à observer strictement les dispositions du règlement d'exposition de la CTEBS régissant la préparation et la présentation d'animaux aux expositions ».
- b) La CTEBS (promotion des ventes) et ses organisations membres soutiennent uniquement les expositions pour lesquelles le présent règlement d'exposition est appliqué correctement. Les organisations membres chargent la commission de surveillance de la CTEBS de vérifier si le comité d'organisation de l'exposition assure l'application du règlement d'exposition. En cas d'actes défendus, la commission de surveillance de la CTEBS peut donner des instructions à la commission de contrôle de l'exposition.
- c) Dans l'annexe, les produits dont l'utilisation est permise sont définis sur la base du présent règlement et les méthodes à appliquer sont précisées.

10. Approbation / mise en vigueur

Le nouveau règlement d'exposition (1100.04_2016-10-18) a été révisé dans les détails et approuvé par le comité de la CTEBS lors de sa séance du 22 décembre 2016. Il remplace toutes les versions précédentes et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Zollikofen, le 22 décembre 2016

Communauté de travail des éleveurs bovins suisses

Comité

Andreas Aebi
Président

Lucas Casanova
Gérant

Annexe

Produits permis pour le scellement extérieur des trayons

Les produits suivants sont permis :

- a) Collodium 8 %